



Arrêt

n° 265 217 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise 207/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juin 2021.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. KIRSZENWORCEL, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne et de confession catholique. Vous êtes née le 6 février 1982 à Goiânia, dans l'Etat de Goiás, en République fédérative du Brésil. Avant de quitter votre pays le 3 mars 2010, vous résidiez à Goiânia, chez votre maman et avez toujours vécu là. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant, [L.], né le 30 janvier 2015 en Belgique. Le 10 juin 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, votre père décède.

En 2003, vous faites la connaissance de votre ex-petit ami [C.], un policier de Goiânia, dans la salle de sport que vous fréquentez tous les deux. Vous tombez amoureux l'un de l'autre et formez à partir de là un couple. Toutefois, [C.] a un tempérament agressif et jaloux et vous frappe lorsqu'il a ses montées de colère. Etant donné son agressivité, vous décidez de le quitter petit à petit pour éviter de subir son courroux. Fin 2005, vous le quittez définitivement. Vers février-mars 2006, [C.] entend que vous fréquenteriez un autre homme, ce qui le met en colère. Il arrive en trombe dans la salle de sport où vous vous trouvez et vous agresse en vous serrant fortement le bras et vous pousse contre le mur. Une de vos copines, [F.], arrive à ce moment-là, et [C.] vous lâche. Votre amie vous dit alors d'aller porter plainte car il a laissé des traces sur votre bras lorsqu'il vous a agressée. C'est alors que vous allez porter plainte auprès de la police. Vous déposez plainte non seulement auprès de la police non loin de votre domicile mais également auprès du supérieur de [C.] en compagnie de ce dernier. [C.] est alors condamné par la justice à verser une somme à une association en tant que peine pour ce qu'il vous a fait.

Après sa condamnation vers le mois de mai 2006, [C.] continue à passer devant chez vous et à vous appeler. Il n'est plus agressif physiquement avec vous mais vous faites en sorte de ne pas le mettre en colère pour éviter de vivre la même chose qu'en mars. Il continue ainsi à répéter ce scénario pendant plusieurs années. Il passe également sur vos lieux de travail. En 2010, votre patron excédé par les appels téléphoniques de votre ex-petit ami et aussi du fait que [C.] est policier, vous dit qu'il veut se séparer de vous et vous licencie.

N'ayant plus de travail et craignant toujours de faire l'objet de violences de la part de [C.] au point d'en faire des cauchemars, vous envisagez de quitter le Brésil. C'est via votre cousine, dont l'amie habite en Belgique, que vous parvenez à quitter votre pays d'origine le 3 mars 2010. Vous prenez d'abord un avion pour Sao Paolo puis un autre avion pour Paris. Vous prenez ensuite un TGV en direction de la Belgique.

En Belgique, votre mère vous dit que [C.] passe encore de temps à autre devant votre maison et se renseigne sur vous et veut savoir comment vous vous portez. Depuis environ 5 ans toutefois, vous n'avez plus aucune nouvelle de lui.

A votre arrivée en Belgique, vous vous mettez à travailler dans la manucure et la pédicure avant de travailler en tant que femme d'entretien. Alors que vous êtes enceinte en 2014, vous décidez d'aller voir plusieurs avocats afin de trouver une solution et régulariser votre situation en Belgique. Ces derniers vous ont alors dit que toutes les portes étaient closes et qu'il vous était impossible d'avoir un titre de séjour en Belgique. Ici, vous vous mettez en couple avec un homme brésilien, [D. d. S. L.] et de votre union naîtra votre fils [L.]. Vous vous séparez du père de [L.] par la suite. Vous craignez par ailleurs la situation générale au Brésil et que [L.] grandisse dans une société remplie de gens violents. Vous craignez que [C.] lui fasse aussi du mal s'il s'énerve et qu'il s'en prenne à lui pour vous faire du mal à vous indirectement. Enfin, vous évoquez également des difficultés que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Brésil dans l'accès aux soins de santé, pour vous mais aussi pour votre fils [L.] qui a besoin d'un traitement orthophonique.

D'ailleurs à ce propos, vous expliquez qu'en 2020, en Belgique, vous travailliez pour un tiers dans son jardin et à cause de ce travail que vous effectuiez vous avez développé une Lombalgie. Vous souffrez également de séquelles d'une entorse à vos doigts pour lesquelles vous devriez être opérée. Vous suivez des séances de kinésithérapie actuellement pour votre lombalgie et devrez en suivre d'autres une fois que vous aurez été opérée pour vos doigts. C'est justement lorsque vous souffrez de votre lombalgie et que vous n'avez plus de travail que vous décidez d'aller voir un ami, qui vous parle de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre passeport (délivré le 3 avril 2015 par le Consulat Général du Brésil à Bruxelles et valable jusqu'au 2 avril 2020), une copie de votre carte d'identité brésilienne (délivrée le 4 février 2010), un contrat à durée déterminée dans le secteur des titres services (17 décembre 2020) et un nouveau contrat, celui-ci à durée indéterminée, toujours dans le même secteur (18 janvier 2021), un formulaire d'inscription à des cours de néerlandais (8 décembre 2020), une attestation médicale de l'hôpital Molière-Longchamps qui vous prescrit des séances de kiné (19 novembre 2020), une copie de l'acte de reconnaissance par [D. d. S. L.] de votre fils [L.] (20 avril 2015), une copie d'acte de naissance de votre fils [L.] (20 avril 2015), une copie de prescription d'un traitement logopédique pour votre fils [L.] (15 décembre 2020) un rapport détaillé de la direction générale de la police civil de l'Etat de Goiás (3 mars 2006), un acte de session de conciliation de la 6ème juridiction spéciale pénale de Goiânia (4 mai 2006), un rapport d'audience préliminaire de la 6ème juridiction spéciale pénale de Goiânia (18 mai 2006), un acte de déclaration de votre part auprès du 1er bataillon de la police militaire de l'Etat de Goiás (2 juin 2006) »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'emblée, elle estime que le peu d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale, à savoir plus de dix ans après son arrivée en Belgique, sans justification valable, témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

S'agissant des problèmes que la requérante invoque avoir rencontrés avec son ancien compagnon au Brésil, la partie défenderesse relève, sans mettre en cause la crédibilité de ces faits, qu'il ressort de ses déclarations et des preuves documentaires qu'elle a produites que les autorités brésiliennes ont pris en compte la plainte qu'elle a déposée et que son ancien compagnon a été jugé et condamné par la justice brésilienne. La partie défenderesse considère par ailleurs que la circonstance que la requérante n'a pas à nouveau porté plainte contre le harcèlement dont elle dit avoir été victime de la part de son ancien compagnon, durant plusieurs années après qu'il a été condamné, relativise les craintes qu'elle dit éprouver à l'égard de celui-ci malgré sa condamnation. Enfin, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas davantage parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution vis-à-vis de son ancien compagnon tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne son fils en cas de retour au Brésil, dès lors qu'elle n'a plus de nouvelles de lui depuis plusieurs années et qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait pas, le cas échéant, bénéficier à nouveau de la protection de ses autorités.

S'agissant enfin des considérations d'ordre socio-économique que la requérante invoque, à savoir le fait d'avoir peur de retourner au Brésil à l'âge de 39 ans et de ne pas parvenir à y trouver un emploi ou une bonne école pour son enfant, ainsi que de ses problèmes de santé et de ceux de son fils, la partie défenderesse souligne qu'ils ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ni à ceux visés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Brésil de situation générale de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, elle estime que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « **des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité [...] [et] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980** » (requête, pp.2 et 3).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

8.1. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision qui mettent en cause le bienfondé des craintes alléguées par la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, se contentant d'avancer que son « motif valable [...] de rester en Belgique était de s'enfuir[r] d'une relation violente avec un policier », mais aussi « la pandémie, l'impossibilité de travailler et la peur d'un avenir au Brésil », « qu'en septembre 2020 elle a eu l'information par un ami et pour ça elle a introduit une demande d'asile » et qu'elle « se réfère à son récit honnête et naïf ainsi [...] [qu'à] son désespoir de [ne] pouvoir se régulariser pour donner une meilleure qualité de vie à son fils » (requête, pp. 2 et 3) ; elle ne fournit toutefois pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de ses craintes en cas de retour au Brésil, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que le peu d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale, que la circonstance qu'elle obtenu la protection des autorités brésiliennes contre les agissements de son ancien compagnon, que celle de ne pas avoir à nouveau porté plainte contre le harcèlement dont elle dit avoir été victime de la part de celui-ci, durant plusieurs années après qu'il a été condamné, que l'absence de nouvelles de lui depuis plusieurs années, que la circonstance qu'elle n'établit pas qu'elle ne pourrait pas, le cas échéant, à nouveau bénéficier de la protection des autorités brésiliennes, et que les considérations d'ordre socio-économique qu'elle invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2. En outre, bien que le Conseil ne conteste ni la sincérité ni la bonne foi de la requérante, il n'aperçoit toutefois pas la raison pour laquelle le bénéfice du doute qu'elle sollicite (requête, p. 4), devrait lui être accordé dans la mesure où le Commissaire général ne met pas en cause la crédibilité de son récit, mais dès lors qu'il rejette sa demande de protection internationale parce qu'il estime que ses craintes de persécution ne sont pas fondées.

8.3. La partie requérante estime enfin que « [l]e doute au sujet des documents fournis devrait profiter au requérant » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut que constater à cet égard que les nombreux documents produits par la requérante (dossier administratif, pièce 16), ne sont pas mis en doute par la partie défenderesse ; ils ne sont toutefois pas de nature à étayer le bienfondé de ses craintes de persécution.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3 et 4).

9.1.1. D'une part, le Conseil constate que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante déclare expressément ne pas invoquer d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 3). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1.2. La partie requérante « se réfère [toutefois] aux demandes de protection internationale de requérants originaires du Venezuela et de l'El Salvador » dès lors que « le Brésil se trouve dans des conditions semblables » et fait valoir ce qui suit (requête, pp. 3 et 4) :

« Dans ces arrêts, le Conseil analyse, entre autres, dans quelle mesure la protection visée à l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 peut être invoquée en cas de persécution ou d'atteinte grave émanant d'acteurs non étatiques (violence domestique, bandes criminelles). (CCE 6 novembre 2020, n°s 243 676, 243 678, 243 704 et 243 705 CR).

Se basant sur les informations à sa disposition, le Conseil considère que la protection des autorités nationales n'est certes pas accessible ou effective dans tous les cas, mais qu'il appartient au demandeur de protection internationale d'établir que, dans son cas individuel, aucune protection des autorités ne lui serait offerte. Toutefois, il convient de noter que, compte tenu de la situation sécuritaire générale au Venezuela et au Salvador, et compte tenu des circonstances individuelles de l'intéressé, le niveau de preuve requis pour réfuter la présomption de protection par les acteurs visés à l'article 48/5, § 2, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 doit être faible ».

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dès lors que tant les propos de la requérante que les documents qu'elle a produits pour étayer les problèmes qu'elle a rencontrés avec son ancien compagnon (dossier administratif, pièces 16/10 à 16/14), établissent qu'elle a obtenu la protection des autorités brésiliennes lorsqu'elle a porté plainte contre lui et qu'elle n'établit pas qu'en cas de nouveaux problèmes avec ce dernier elle ne pourrait pas, le cas échéant, à nouveau bénéficier de la protection des autorités brésiliennes.

Par ailleurs, le Conseil estime que la crainte que la requérante pourrait éprouver en raison d'actes perpétrés par des bandes criminelles au Brésil est hypothétique et n'est dès lors pas fondée.

9.1.3. La partie requérante, citant des extraits d'articles de presse, fait encore valoir qu'« il serait donc inhumain et dégradant de [la] renvoyer à son pays d'origine après 11 ans en Belgique » en raison de la situation de pandémie liée au virus Covid-19 au Brésil (requête, p. 4).

Le Conseil souligne que la pandémie du virus COVID-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors, le risque pour la requérante, en cas de retour au Brésil, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie du virus COVID-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015).

Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif à la requérante.

9.2. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Brésil, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Brésil corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE